

ARRETE MUNICIPAL N° 2024 – 01 – 29 - 009

Le Maire d'ARDOIX

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-25, R110-1, R110-2, R 411-5 et R 411-28 ;

VU le code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I — quatrième partie — signalisation de prescription — approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande de la société SAUR, délégataire du service eau potable, en date du 26 janvier 2024, tendant à l'obtention d'un arrêté permanent de circulation pour chantiers courants et interventions d'urgence exécutées ou contrôlées par l'entreprise SAUR.

Considérant que sur les emprises des voies communales et chemins ruraux, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celles des agents des administrations et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour les travaux définis à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions à la circulation sont imposées, au droit des chantiers, intéressant les voies communales et rurales, exécutés sous la direction de la Mairie d'Ardoix, par le délégataire du service d'eau potable SAUR et sous-traitants mandatés par le délégataire

- Les restrictions suivantes, au droit du chantier, seront possibles, adaptées au cas par cas : stationnement interdit, route barrée avec déviation, limitation de vitesse à 30 km/h, mise en place d'un alternant (panneaux, feux, ...).

ARTICLE 2

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers courant et interventions d'urgences exécutées ou contrôlées par la société SAUR, désignés ci-après :

Activité en eau potable : réparation de fuites canalisations / branchements, réalisation de branchements neufs, réhausse d'ouvrages (bouche à clé, regards,), recherche de fuite,

ARTICLE 3

La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et les textes qui l'ont modifiée. Des panneaux de travaux en cours seront présents sur le chantier jusqu'à la finalisation de celui-ci. Le pétitionnaire signalera à la Mairie toute intervention et ceci avant le début des travaux. La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenues.

ARTICLE 4

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à compter de sa signature. Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ARDOIX.

ARTICLE 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmeries à Satillieu,
- M. le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers à Ardoix,
- Monsieur Emmanuel Maron de la SAUR à Annonay

Fait à ARDOIX, le 29 janvier 2024

Le Maire



Sylvie BONNET